



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2024
Partie I : du 1^{er} au 15 novembre 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Energie. Le 4° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie se borne à fixer des objectifs futurs à l'action de l'Etat dans le domaine des énergies renouvelables. Il est donc dépourvu de portée normative. [CE, 6 novembre 2024, Société Eolise et Association Energies renouvelables pour tous, n° 471039, 475298, A.](#)

Santé. Se prononçant sur une demande d'indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires, le Conseil d'Etat juge que la probabilité de l'existence d'un lien de causalité entre les symptômes de la myofasciite à macrophages et l'administration d'un vaccin contenant des adjuvants à base de sels d'aluminium ne peut, dans le dernier état des connaissances scientifiques, être regardée comme exclue. [CE, 7 novembre 2024, M. D... et autres, n° 472707, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Environnement. Le juge n'est pas tenu de sursoir à statuer avant d'annuler une autorisation environnementale au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées s'il résulte de l'instruction qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité du projet à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [CE, 6 novembre 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Société Gourvillette Energies, n° 477317, B.](#)

Fiscalité. L'inscription d'une somme, dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale doit en principe être regardée comme traduisant, sauf preuve contraire, l'octroi de la mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité. [CE, 8 novembre 2024, Société ADG Immo, n° 470887, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat juge que la condition tenant à ce que le bénéficiaire soit le « bénéficiaire effectif » des sommes bénéficiant de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI est conforme à la liberté d'établissement. Il apporte également des précisions sur le maniement de cette notion. [CE, 8 novembre 2024, Société Foncière Vélizy Rose, n°471147, B.](#)

Fiscalité. Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit, constitue une réclamation contentieuse préalable lorsqu'elle a été déposée après l'expiration du délai de déclaration. [CE, 13 novembre 2024, Société Fractahys, n° 473814, B.](#)

Logement. La responsabilité de l'Etat en raison du refus illégal de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de relogement peut être engagée au titre des troubles dans les conditions d'existence. [CE, 7 novembre 2024, M. B..., n° 465886, B.](#)

Responsabilité. Le proche d'un patient décédé à la suite de manquements fautifs d'un hôpital public peut être indemnisé au titre de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant de la dépression qu'il a développée en raison de ce décès. [CE, 7 novembre 2024, Mme B..., n° 475952, B.](#)

Vie publique. Les membres ou anciens membres d'une association justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'agrément permettant à cette association d'exercer les droits reconnus à la partie civile. [CE, 6 novembre 2024, Association Anticor, n° 490435, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	5
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	5
01-03-02 – Procédure consultative.	5
10 – Associations et fondations.	6
10-01 – Questions communes.	6
10-01-05 – Contentieux.	6
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	7
14-05 – Défense de la concurrence.	7
14-05-04 – Aides d'Etat.	7
15 – Communautés européennes et Union européenne.	9
15-05 – Règles applicables.	9
15-05-01 – Libertés de circulation.	9
15-05-06 – Droit de la concurrence.	10
17 – Compétence.	12
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	12
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	12
19 – Contributions et taxes.	13
19-01 – Généralités.	13
19-01-01 – Textes fiscaux.	13
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	14
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	14
19-02-02 – Réclamations au directeur.	14
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	15
19-03-045 – Contribution économique territoriale.	15
19-03-05 – Taxes assimilées.	16
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	17
19-04-01 – Règles générales.	17
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	19
26 – Droits civils et individuels.	21
26-06 – Accès aux documents administratifs.	21
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	21
29 – Energie.	22
29-06 – Marché de l'énergie.	24
335 – Étrangers.	25
335-01 – Séjour des étrangers.	25
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.	25

38 – Logement.	26
38-07 – Droit au logement.	26
38-07-01 – Droit au logement opposable.	26
44 – Nature et environnement.	27
44-045 – Faune et flore.	27
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	27
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	27
46 – Outre-mer.	29
46-01 – Droit applicable.	29
46-01-01 – Généralités.	29
48 – Pensions.	30
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	30
48-02-01 – Questions communes.	30
53 – Presse.	31
53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.	31
54 – Procédure.	32
54-01 – Introduction de l'instance.	32
54-01-04 – Intérêt pour agir.	32
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	32
54-03-03 – Sursis à exécution d'une décision administrative.	32
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	33
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	33
54-08 – Voies de recours.	33
54-08-02 – Cassation.	33
54-08-04 – Tierce-opposition.	34
55 – Professions, charges et offices.	35
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	35
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes.	35
60 – Responsabilité de la puissance publique.	36
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	36
60-02-01 – Service public de santé.	36
60-04 – Réparation.	38
60-04-01 – Préjudice.	38
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	38
66 – Travail et emploi.	39
66-07 – Licenciements.	39
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	39

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire.

Décret modifiant la répartition du produit de la CVEC – Consultation du CSA du CNOUS et des CROUS – Consultation du conseil départemental de Mayotte – Incidence de consultations précédentes des mêmes instances sur des décrets modifiant les mêmes dispositions – Absence.

Décret modifiant la répartition, prévue à l'article D. 841-6 du code de l'éducation, du produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Décret n'ayant pas fait l'objet d'une consultation préalable, d'une part, du comité technique commun du Conseil national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des Conseils régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), d'autre part, du conseil départemental de Mayotte.

Les modifications introduites par ce décret dans les dispositions des articles D. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation ne sont pas relatives au fonctionnement et à l'organisation du CNOUS et des CROUS et n'ont pas pour objet de prévoir des adaptations particulières au territoire de Mayotte. Par suite ni la consultation préalable des comités sociaux d'administration (CSA) du CNOUS et des CROUS, ni celle du conseil départemental de Mayotte n'étaient requises, la circonstance que de précédents décrets ayant notamment modifié les articles D. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation aient été précédés de telles consultations étant dépourvue d'incidence à cet égard.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 496101, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-05 – Contentieux.

Contestation de l'agrément permettant à une association d'exercer les droits reconnus à la partie civile (art. 2-23 du CPP) – Intérêt pour agir de membres ou anciens membres – Existence.

Eu égard à l'objet et à la portée de l'agrément prévu à l'article 2-23 du code de procédure pénale (CPP), dont la délivrance est notamment subordonnée, en vertu de l'article 1er du décret n° 2014-327 du 12 mars 2014, au fonctionnement régulier et désintéressé de l'association, des membres ou anciens membres de celle-ci justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision d'agrément.

(Association Anticor, 6 / 5 CHR, 490435, 6 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Puisgserver, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-04 – Aides d'Etat.

Infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs d'habitation – Réalisation confiée au gestionnaire du réseau de distribution – Préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (2ème al. de l'art. L. 352-12 du code de l'énergie) – Dispositif ayant la nature d'une aide d'Etat (1) – Absence (2).

Requérante soutenant, pour exciper de l'inconventionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 352-12 du code de l'énergie, qu'un opérateur privé d'infrastructures de recharge chargé de la réalisation d'une infrastructure collective dans le cadre défini par l'article L. 353-13 du même code doit financer à ses frais cette installation avant de percevoir les versements ultérieurs des utilisateurs, tandis que le préfinancement qu'elle conteste permettrait au gestionnaire du réseau public de distribution de bénéficier d'une avance à taux nul du capital nécessaire à la réalisation de l'investissement, lui octroyant ainsi un avantage à raison de la différence entre ce taux nul et le taux d'intérêt du marché. Requérante faisant par ailleurs valoir que la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, du coût de l'investissement réalisé par le gestionnaire du réseau public, donne à ce dernier l'assurance d'être remboursé des sommes qu'il a exposées, alors qu'un opérateur privé supporte le risque que le nombre d'utilisateurs souhaitant se raccorder à l'infrastructure de recharge, et donc le montant des recettes d'exploitation qu'il en tire, s'avère moindre qu'anticipé.

D'une part, le gestionnaire du réseau public de distribution est, au titre de sa mission de service public de raccordement à ce réseau prévue par le 4° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, tenu, en application de l'article L. 353-12 de ce code, de procéder à la réalisation de toute infrastructure collective de recharge remplissant les conditions réglementaires, qui constitue un ouvrage du réseau public, quelle que soit la rentabilité du projet. Son refus de réaliser l'infrastructure ne peut, en vertu du I de l'article L. 111-93 de ce code, être fondé « que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement ». Cette infrastructure se limite à l'extension du réseau public nécessaire pour le raccordement des bornes de recharge individuelles dont la réalisation incombe à chaque utilisateur, lequel peut recourir à l'opérateur de son choix.

D'autre part, la compensation accordée à ce gestionnaire, par le biais des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, est calculée par application des règles de droit commun énoncées à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Il résulte des paramètres de calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, définis dans le respect de cet article par, en dernier lieu, une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021 (« TURPE 6 HTA-BT ») que, s'agissant de charges en capital résultant d'investissements dans les réseaux, telles que celles afférentes à l'extension du réseau public de distribution résultant de la réalisation d'infrastructures collectives de recharge, ce tarif inclut les « charges de capital normatives » correspondant à une prévision des dotations nettes aux amortissements du gestionnaire de réseau, majorée d'une « marge sur actif » de 2,5 % lui procurant une marge raisonnable dans la mesure où il exploite le réseau à ses risques et périls et, pour les investissements qui sont financés par les « capitaux propres régulés » du gestionnaire, d'une rémunération additionnelle à un taux sans risque de 2,3 %. Il résulte par ailleurs de cette même délibération que lorsque, au titre d'une année donnée, le montant effectif de ces charges de capital normatives s'écarte de la prévision initiale, l'écart fait l'objet d'une régularisation dans le cadre d'un « compte de régularisation des charges et des produits », conduisant à une évolution du tarif au

1er août de l'année suivante. Enfin, il résulte de cette délibération que les contributions des utilisateurs reçues par le gestionnaire au titre de l'infrastructure collective viennent, en tant que produit, en déduction des charges faisant l'objet d'une régularisation dans le cadre de ce compte.

Il suit de là, d'une part, que les charges de capital que ce tarif vise à couvrir, dont les coûts de réalisation des infrastructures collectives de recharge, sont calculées de façon objective, transparente et non discriminatoire de telle sorte que la compensation accordée au gestionnaire ne puisse lui conférer un avantage économique susceptible de le favoriser, et, d'autre part, que la compensation résultant de l'application de ces tarifs, qui, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du même code « incluent une rémunération normale », n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts résultant de l'exécution de l'obligation de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Enfin, il n'est pas sérieusement contesté que le niveau de la compensation ne s'écarte pas des coûts que supporterait une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises.

Dans ces conditions, le financement de la réalisation des infrastructures collectives de recharge par le gestionnaire du réseau public de distribution par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ne peut, en tout état de cause, être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1. Rapp., quant aux critères utilisés pour déterminer si une subvention représente la contrepartie de prestations effectuées pour exécuter des obligations de service public, CJCE, 4 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, aff. C-280/00, Rec. 2003 I-07747.
2. Rapp., s'agissant d'une subvention accordée au concessionnaire d'un aéroport, CE, 13 juillet 2012, Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, les verts des Pays-de-la-Loire et autres et association ACIPA et autres, n°s 347073 350925 347170, p. 277.

(*Association française des opérateurs de recharge pour véhicules électriques*, 9 / 10 CHR, 475080, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement.

Exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés européennes (art. 119 ter du CGI) – Condition tenant à ce que le récipiendaire soit le « bénéficiaire effectif » des sommes en cause (1) – Différence de traitement fiscal par rapport à une société mère française – Absence – 1) Eu égard à l'application du régime interne des sociétés mères (2) – 2) A la circonstance que la société française distributrice est redevable de la retenue à la source – 3) A la reconstitution du montant brut du dividende pour en calculer l'assiette.

Requérante soutenant que l'application des articles 119 bis et 119 ter du code général des impôts (CGI) serait constitutive d'une atteinte à la liberté d'établissement.

1) Le régime des sociétés mères résultant des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), issu de textes législatifs antérieurs et qui n'a pas été modifié à la suite de l'intervention de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 puis de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, doit être regardé comme assurant la transposition des objectifs de cette directive. Le législateur n'ayant pas entendu traiter différemment les situations concernant uniquement des sociétés françaises et celles qui, concernant des sociétés d'Etats membres différents, sont seules dans le champ de la directive, les dispositions en cause doivent en conséquence être interprétées à la lumière de ces objectifs, dès lors qu'une telle interprétation n'est pas contraire à leur lettre. Les articles 145 et 216 du CGI devant être regardés comme transposant les objectifs de l'article 4 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, repris à l'article 4 de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, ils doivent, par suite, être lus à la lumière de ces objectifs. Par suite, et dès lors que dans l'un et l'autre cas, la loi française est conforme aux objectifs de la directive, la société requérante ne peut utilement soutenir que les dispositions du CGI institueraient entre les sociétés mères percevant d'une filiale établie en France des dividendes dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectives, selon qu'elles sont elles-mêmes établies en France ou dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, une différence de traitement fiscal méconnaissant la liberté d'établissement.

2) La circonstance qu'une filiale distributrice établie en France soit redevable de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI est inhérente à cette technique d'imposition et sans incidence sur la qualité de contribuable de la société bénéficiaire non-résidente à laquelle la filiale peut demander la restitution de cette imposition payée pour son compte. Par suite, en tout état de cause, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la remise en cause de l'exonération de la retenue à la source pèserait uniquement sur la filiale distributrice française tandis qu'une société mère française supporterait seule la remise en cause du régime résultant des articles 145 et 216 du code général des impôts dont elle aurait indûment bénéficié.

3) La circonstance que la retenue à la source qui n'a pas été spontanément prélevée lors du versement de dividendes soit établie sur une assiette augmentée du montant de la retenue afin de reconstituer le montant brut des dividendes perçus par la société bénéficiaire n'a ni pour objet ni pour effet d'appliquer

à l'assiette brute ainsi reconstituée un taux supérieur à celui prévu à l'article 187 du CGI, lequel est, au demeurant, inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés (IS) qui aurait été appliqué, l'année de l'imposition en litige, à une société mère française ne bénéficiant pas du régime prévu par les articles 145 et 216 du même code, à raison de la perception d'un même montant brut de dividendes.

Absence d'atteinte à la liberté d'établissement et moyen inopérant.

1. Cf., sur la conformité de cette condition à la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, CE, 5 juin 2020, Société Eqiom et Société Enka, n° 423809, T. pp. 670-705.

2. Cf., sur l'exigence d'interprétation du régime national des sociétés mères conforme au droit dérivé de l'UE, y compris lorsqu'il s'applique à des situations seulement régies par le droit national, CE, 15 décembre 2014, SA Technicolor, n° 380942, p. 387.

(*Société Foncière Vélizy Rose*, 9 / 10 CHR, 471147, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs d'habitation – Réalisation confiée au gestionnaire du réseau de distribution – Préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (2ème al. de l'art. L. 352-12 du code de l'énergie) – Dispositif ayant la nature d'une aide d'Etat (1) – Absence (2).

Requérante soutenant, pour exciper de l'inconventionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 352-12 du code de l'énergie, qu'un opérateur privé d'infrastructures de recharge chargé de la réalisation d'une infrastructure collective dans le cadre défini par l'article L. 353-13 du même code doit financer à ses frais cette installation avant de percevoir les versements ultérieurs des utilisateurs, tandis que le préfinancement qu'elle conteste permettrait au gestionnaire du réseau public de distribution de bénéficier d'une avance à taux nul du capital nécessaire à la réalisation de l'investissement, lui octroyant ainsi un avantage à raison de la différence entre ce taux nul et le taux d'intérêt du marché. Requérante faisant par ailleurs valoir que la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, du coût de l'investissement réalisé par le gestionnaire du réseau public, donne à ce dernier l'assurance d'être remboursé des sommes qu'il a exposées, alors qu'un opérateur privé supporte le risque que le nombre d'utilisateurs souhaitant se raccorder à l'infrastructure de recharge, et donc le montant des recettes d'exploitation qu'il en tire, s'avère moindre qu'anticipé.

D'une part, le gestionnaire du réseau public de distribution est, au titre de sa mission de service public de raccordement à ce réseau prévue par le 4° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, tenu, en application de l'article L. 353-12 de ce code, de procéder à la réalisation de toute infrastructure collective de recharge remplissant les conditions réglementaires, qui constitue un ouvrage du réseau public, quelle que soit la rentabilité du projet. Son refus de réaliser l'infrastructure ne peut, en vertu du I de l'article L. 111-93 de ce code, être fondé « que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement ». Cette infrastructure se limite à l'extension du réseau public nécessaire pour le raccordement des bornes de recharge individuelles dont la réalisation incombe à chaque utilisateur, lequel peut recourir à l'opérateur de son choix.

D'autre part, la compensation accordée à ce gestionnaire, par le biais des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, est calculée par application des règles de droit commun énoncées à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Il résulte des paramètres de calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, définis dans le respect de cet article par, en dernier lieu, une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021 (« TURPE 6 HTA-BT ») que, s'agissant de charges en capital résultant d'investissements dans les réseaux, telles que celles afférentes à l'extension du réseau public de distribution résultant de la réalisation d'infrastructures collectives de recharge, ce tarif inclut les « charges de capital normatives » correspondant à une prévision des dotations nettes aux amortissements du gestionnaire de réseau, majorée d'une « marge

sur actif » de 2,5 % lui procurant une marge raisonnable dans la mesure où il exploite le réseau à ses risques et périls et, pour les investissements qui sont financés par les « capitaux propres régulés » du gestionnaire, d'une rémunération additionnelle à un taux sans risque de 2,3 %. Il résulte par ailleurs de cette même délibération que lorsque, au titre d'une année donnée, le montant effectif de ces charges de capital normatives s'écarte de la prévision initiale, l'écart fait l'objet d'une régularisation dans le cadre d'un « compte de régularisation des charges et des produits », conduisant à une évolution du tarif au 1er août de l'année suivante. Enfin, il résulte de cette délibération que les contributions des utilisateurs reçues par le gestionnaire au titre de l'infrastructure collective viennent, en tant que produit, en déduction des charges faisant l'objet d'une régularisation dans le cadre de ce compte.

Il suit de là, d'une part, que les charges de capital que ce tarif vise à couvrir, dont les coûts de réalisation des infrastructures collectives de recharge, sont calculées de façon objective, transparente et non discriminatoire de telle sorte que la compensation accordée au gestionnaire ne puisse lui conférer un avantage économique susceptible de le favoriser, et, d'autre part, que la compensation résultant de l'application de ces tarifs, qui, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du même code « incluent une rémunération normale », n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts résultant de l'exécution de l'obligation de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Enfin, il n'est pas sérieusement contesté que le niveau de la compensation ne s'écarte pas des coûts que supporterait une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises.

Dans ces conditions, le financement de la réalisation des infrastructures collectives de recharge par le gestionnaire du réseau public de distribution par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ne peut, en tout état de cause, être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1. Rapp., quant aux critères utilisés pour déterminer si une subvention représente la contrepartie de prestations effectuées pour exécuter des obligations de service public, CJCE, 4 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, aff. C-280/00, Rec. 2003 I-07747.

2. Rapp., s'agissant d'une subvention accordée au concessionnaire d'un aéroport, CE, 13 juillet 2012, Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, les verts des Pays-de-la-Loire et autres et association ACIPA et autres, n°s 347073 350925 347170, p. 277.

(*Association française des opérateurs de recharge pour véhicules électriques*, 9 / 10 CHR, 475080, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

Litige relatif à l'annulation de CEE en application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie.

La décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie fait procéder, à l'issue d'une période d'obligation d'économies d'énergie, à l'annulation, en application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie, des certificats d'économies d'énergie (CEE) figurant sur le compte d'une personne, à concurrence des obligations d'économies d'énergie qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 221-12, après établissement d'office de ses déclarations en application de l'article R. 222-1, ne se confond pas avec la décision d'annulation de certificats d'économies d'énergie qu'il peut prendre, à titre de sanction, sur le fondement du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie et, par suite, n'est pas au nombre des sanctions pouvant faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat en application de l'article R. 222-12 de ce code.

(*Société Fioul 83, 9 / 10 CHR, 476868, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.*).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-01 – Existence.

Effet – Propriétés n'ayant pas été imposées à la TFPB par application d'une telle interprétation de la loi fiscale – Circonstance faisant obstacle à ce qu'elles soient regardées comme « soumises » à cet impôt au sens des dispositions fixant le champ de la TEOM – Absence (1).

Les propriétés « soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties » (TFPB), au sens et pour l'application du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), s'entendent de celles qui doivent être assujetties à cette taxe par application de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont effectivement été imposées. La circonstance que des propriétés n'ont pas été effectivement imposées à la TFPB par application d'une interprétation administrative de la loi fiscale invoquée sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) n'est, ainsi, pas de nature à faire obstacle à leur assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1. Rapp., s'agissant de l'assujettissement à la taxe sur les salaires d'un contribuable passible de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais qui n'y a pas été soumis sur la base d'une instruction administrative, CE, 6 octobre 1976, Société X, n° 98098, p. 393.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 9 / 10 CHR, 472178, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Revenu passif versé depuis la France – Récipiendaire ne pouvant être regardé comme son bénéficiaire effectif – Application de la convention conclue par la France avec l'Etat de résidence de ce dernier – Existence (sol. impl.) (1).

Lorsqu'il apparaît que le récipiendaire d'un revenu passif versé depuis la France ne peut être regardé comme son bénéficiaire effectif et qu'il ne saurait ainsi être fait application à ce revenu de la convention d'élimination des doubles impositions conclue avec son Etat de résidence, l'administration comme le contribuable peuvent appliquer la convention fiscale conclue avec l'Etat de résidence du ou des bénéficiaires effectifs des sommes en cause (sol. impl.).

1. Cf., en précisant que le contribuable peut lui aussi solliciter l'application de cette convention, CE, 20 mai 2022, Société Planet, n° 444451, T. p. 627.

(Société Foncière Vélizy Rose, 9 / 10 CHR, 471147, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Rectification fondée sur l'absence de qualité de bénéficiaire effectif au sens de l'article 119 ter du CGI, sans écarter aucun acte – Administration se plaçant implicitement mais nécessairement sur ce terrain – Absence (1).

L'administration fiscale ne peut être regardée comme ayant implicitement mais nécessairement recouru à la procédure de répression des abus de droit, sans offrir au contribuable les garanties prévues par l'article L. 64 du livre des procédures (LPF), lorsqu'elle se borne à estimer que le contribuable ne peut être regardé comme étant le bénéficiaire effectif, au sens et pour l'application de l'article 119 ter du code général des impôts (CGI), d'une somme d'argent sans écarter aucun acte comme ne lui étant pas opposable.

1. Cf. sol. contr., sur la notion d'abus de droit « rampant », CE, Plénière, 21 juillet 1989, Min. c/ M. X..., n° 59970, T. p. 572.

(*Société Foncière Vélizy Rose*, 9 / 10 CHR, 471147, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

1) Inclusion – Déclaration rectificative déposée auprès de l'administration après l'expiration du délai de déclaration – 2) Contrôle du juge de cassation sur cette notion – Qualification juridique des faits.

1) Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable au sens et pour l'application des articles L. 190, R. 190-1, R. 197-3 et R. 200-2 du livre des procédures fiscales (LPF) lorsqu'elle a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si un document adressé à l'administration fiscale constitue une réclamation préalable au sens de l'article L. 190 du LPF.

(*Société Fractalys*, 9 / 10 CHR, 473814, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pau, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02-02-02 – Délai.

Contribuable ayant fait l'objet de l'exercice du droit spécial de reprise en matière de CFE (art. L. 174 du LPF) – 1) Circonstance lui permettant de présenter, dans le délai spécial (art. R. 196-3 du LPF), une réclamation portant sur à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles de la même commune – Existence (1) – 2) Cas où l'imposition est due dans les rôles d'une commune membre d'un EPCI relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique – Champ de la réclamation – Cotisations dues dans les rôles de l'ensemble des communes membres de cet EPCI (2).

1) Le contribuable à l'égard duquel l'administration fiscale met en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions que lui confère l'article L. 174 du livre des procédures fiscales (LPF) en matière

de cotisation foncière des entreprises (CFE) doit être regardé comme faisant l'objet d'une procédure de reprise au sens de l'article R. 196-3 du même livre, en application duquel il dispose, dès lors, pour présenter ses propres réclamations, d'un délai dont l'expiration coïncide avec celle du délai de répétition restant ouvert à l'administration elle-même. Dans le cadre de ce délai spécial, un redevable de la CFE peut ainsi présenter une réclamation relative non seulement aux cotisations supplémentaires mises à sa charge mais également à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles de la même commune. Il en va ainsi, notamment, en cas de réclamation tendant à la réduction, par application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CFE) relatif au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, de la cotisation à laquelle le contribuable avait été primitivement assujéti.

2) Lorsque l'administration fiscale, mettant en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions en matière de CFE que lui confère cet article L. 174 du LPF, rectifie l'imposition due dans les rôles d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique prévu au I de l'article 1379-0 bis du CGI, le contribuable peut, dans le délai spécial de réclamation institué par l'article R. 196-3 de ce livre, présenter une réclamation relative aux cotisations supplémentaires mises à sa charge et à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles des communes membres de cet établissement.

1. Rapp., en matière de taxe professionnelle, CE, 28 décembre 2012, Société Les complices, n° 339977, T. pp. 675-694-702.

2. Rapp., quant aux effets d'un transfert d'établissement entre deux communes appartenant à un même syndicat d'agglomération nouvelle, CE, 28 juillet 2000, Société Soupletube, n° 184856, T. p. 943.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Arianespace*, 9 / 10 CHR, 475302, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières).

Contribuable ayant fait l'objet de l'exercice du droit spécial de reprise (art. L. 174 du LPF) – 1) Circonstance lui permettant de présenter, dans le délai spécial (art. R. 196-3 du LPF), une réclamation portant sur à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles de la même commune – Existence (1) – 2) Cas où l'imposition est due dans les rôles d'une commune membre d'un EPCI relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique – Champ de la réclamation – Cotisations dues dans les rôles de l'ensemble des communes membres de cet EPCI (2).

1) Le contribuable à l'égard duquel l'administration fiscale met en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions que lui confère l'article L. 174 du livre des procédures fiscales (LPF) en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) doit être regardé comme faisant l'objet d'une procédure de reprise au sens de l'article R. 196-3 du même livre, en application duquel il dispose, dès lors, pour présenter ses propres réclamations, d'un délai dont l'expiration coïncide avec celle du délai de répétition restant ouvert à l'administration elle-même. Dans le cadre de ce délai spécial, un redevable de la CFE peut ainsi présenter une réclamation relative non seulement aux cotisations supplémentaires mises à sa charge mais également à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles de la même commune. Il en va ainsi, notamment, en cas de réclamation tendant à la réduction,

par application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CFE) relatif au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, de la cotisation à laquelle le contribuable avait été primitivement assujéti.

2) Lorsque l'administration fiscale, mettant en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions en matière de CFE que lui confère cet article L. 174 du LPF, rectifie l'imposition due dans les rôles d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique prévu au I de l'article 1379-0 bis du CGI, le contribuable peut, dans le délai spécial de réclamation institué par l'article R. 196-3 de ce livre, présenter une réclamation relative aux cotisations supplémentaires mises à sa charge et à l'ensemble des cotisations primitives dues au titre de la même année dans les rôles des communes membres de cet établissement.

1. Rapp., en matière de taxe professionnelle, CE, 28 décembre 2012, Société Les complices, n° 339977, T. pp. 675-694-702.

2. Rapp., quant aux effets d'un transfert d'établissement entre deux communes appartenant à un même syndicat d'agglomération nouvelle, CE, 28 juillet 2000, Société Soupletube, n° 184856, T. p. 943.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Arianeespace, 9 / 10 CHR, 475302, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées.

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1) Notion de propriétés « soumises à la TFPB » – a) Portée – Assujettissement par application de la loi – b) Circonstance que des propriétés n'ont pas été imposées par application d'une interprétation de la loi opposable à l'administration – Incidence – Absence (1) – 2) Exonération en faveur des locaux « loués par » une personne publique (II de l'art. 1521 du CGI) – Portée – Locaux pris à bail par une telle personne.

1) a) Les propriétés « soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties » (TFPB), au sens et pour l'application du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), s'entendent de celles qui doivent être assujetties à cette taxe par application de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont effectivement été imposées.

b) La circonstance que des propriétés n'ont pas été effectivement imposées à la TFPB par application d'une interprétation administrative de la loi fiscale invoquée sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) n'est, ainsi, pas de nature à faire obstacle à leur assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

2) Si le II de l'article 1521 du CGI dispose que sont exonérés de TEOM « les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public », l'exonération prévue par ces dispositions ne s'applique qu'aux locaux pris à bail par les personnes publiques qu'elles mentionnent et non à ceux que ces personnes donnent en location.

1. Rapp., s'agissant de l'assujettissement à la taxe sur les salaires d'un contribuable passible de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais qui n'y a pas été soumis sur la base d'une instruction administrative, CE, 6 octobre 1976, Société X, n° 98098, p. 393.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 9 / 10 CHR, 472178, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Pertes d'avantages fiscaux en cas de méconnaissance des obligations déclaratives en matière de TVA (art. 302 nonies du CGI) – Notion de « deuxième omission successive » – Portée.

Il résulte de l'article 302 nonies du code général des impôts (CGI) que les allègements d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) qu'il mentionne ne s'appliquent pas au titre d'une année ou d'un exercice lorsque le contribuable a omis de souscrire dans les délais une ou plusieurs des déclarations de chiffre d'affaires auquel il était tenu au titre de cette période alors qu'il avait déjà, au cours de l'année ou de l'exercice en cause, déjà omis de souscrire dans les délais une ou plusieurs de ces déclarations.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 9 / 10 CHR, 473430, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.

Exonération en faveur des dividendes versés à des sociétés européennes (art. 119 ter du CGI) – Condition tenant à ce que le bénéficiaire soit le « bénéficiaire effectif » des sommes en cause (1) – 1) Compatibilité avec la liberté d'établissement – Exigence instaurant une différence de traitement par rapport à une société mère française – Absence – a) Eu égard à l'application du régime national des sociétés mères (2) – b) A la circonstance que la société française distributrice est redevable de la retenue à la source – c) A la reconstitution du montant brut du dividende pour en calculer l'assiette – 2) Rectification seulement fondée sur la méconnaissance de cette condition – Administration se plaçant implicitement mais nécessairement sur le terrain de l'abus de droit – Absence (3) – 3) Respect – Absence – Cas d'une société holding pure ayant procédé au reversement immédiat et intégral des sommes perçues (4).

1) Requérante soutenant que l'application des articles 119 bis et 119 ter du code général des impôts (CGI) serait constitutive d'une atteinte à la liberté d'établissement.

a) Le régime des sociétés mères résultant des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), issu de textes législatifs antérieurs et qui n'a pas été modifié à la suite de l'intervention de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 puis de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, doit être regardé comme assurant la transposition des objectifs de cette directive. Le législateur n'ayant pas entendu traiter différemment les situations concernant uniquement des sociétés françaises et celles qui, concernant des sociétés d'Etats membres différents, sont seules dans le champ de la directive, les dispositions en cause doivent en conséquence être interprétées à la lumière de ces objectifs, dès lors qu'une telle interprétation n'est pas contraire à leur lettre. Les articles 145 et 216 du CGI devant être regardés comme transposant les objectifs de l'article 4 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, repris à l'article 4 de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, ils doivent, par suite, être lus à la lumière de ces objectifs. Par suite, et dès lors que dans l'un et l'autre cas, la loi française est conforme aux objectifs de la directive, il ne peut utilement soutenu que les dispositions du CGI institueraient entre les sociétés mères percevant d'une filiale établie en France des dividendes dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectives, selon qu'elles sont elles-mêmes établies en France ou dans un autre Etat-

membre de l'Union européenne, une différence de traitement fiscal méconnaissant la liberté d'établissement.

b) La circonstance qu'une filiale distributrice établie en France soit redevable de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI est inhérente à cette technique d'imposition et sans incidence sur la qualité de contribuable de la société bénéficiaire non-résidente à laquelle la filiale peut demander la restitution de cette imposition payée pour son compte. Par suite, en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la remise en cause de l'exonération de la retenue à la source pèserait uniquement sur la filiale distributrice française tandis qu'une société mère française supporterait seule la remise en cause du régime résultant des articles 145 et 216 du code général des impôts dont elle aurait indûment bénéficié, doit être écarté.

c) La circonstance que la retenue à la source qui n'a pas été spontanément prélevée lors du versement de dividendes soit établie sur une assiette augmentée du montant de la retenue afin de reconstituer le montant brut des dividendes perçus par la société bénéficiaire n'a ni pour objet ni pour effet d'appliquer à l'assiette brute ainsi reconstituée un taux supérieur à celui prévu à l'article 187 du CGI, lequel est, au demeurant, inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés (IS) qui aurait été appliqué, l'année de l'imposition en litige, à une société mère française ne bénéficiant pas du régime prévu par les articles 145 et 216 du même code, à raison de la perception d'un même montant brut de dividendes.

2) L'administration fiscale ne peut être regardée comme ayant implicitement mais nécessairement recouru à la procédure de répression des abus de droit, sans offrir au contribuable les garanties prévues par l'article L. 64 du livre des procédures (LPF), lorsqu'elle se borne à estimer que le contribuable ne peut être regardé comme étant le bénéficiaire effectif, au sens et pour l'application de l'article 119 ter du CGI, d'une somme d'argent sans écarter aucun acte comme ne lui étant pas opposable.

3) Une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui a reçu, de la part d'une société française dont elle détenait l'intégralité du capital social, un acompte sur dividendes qu'elle a, le lendemain, intégralement reversé à son associée unique, alors qu'elle ne disposait pas d'autres fonds disponibles, et qui n'a pas d'autre activité que celle de porter les titres de la société française ne peut être regardée comme la bénéficiaire effective de cet acompte sur dividendes, au sens et pour l'application de l'article 119 ter du CGI.

1. Cf., sur la conformité de cette condition à la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, CE, 5 juin 2020, Société Eqiom et Société Enka, n° 423809, T. pp. 670-705.

2. Cf., sur l'exigence d'interprétation du régime national des sociétés mères conforme au droit dérivé de l'UE, y compris lorsqu'il s'applique à des situations seulement régies par le droit national, CE, 15 décembre 2014, SA Technicolor, n° 380942, p. 387.

3. Cf. sol. contr., sur la notion d'abus de droit « rampant », CE, Plénière, 21 juillet 1989, Min. c/ M. X..., n° 59970, T. p. 572.

4. Rapp., s'agissant de l'organisme britannique chargé de collecter les droits d'utilisation des œuvres de ses adhérents en France, CE, 5 février 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/société Performing Rights Society Ltd, n°s 430594 432845, pt. 5, T. p. 615.

(Société Foncière Vélizy Rose, 9 / 10 CHR, 471147, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Pertes d'avantages fiscaux en cas de méconnaissance des obligations déclaratives en matière de TVA (art. 302 nonies du CGI) – Notion de « deuxième omission successive » – Portée.

Il résulte de l'article 302 nonies du code général des impôts (CGI) que les allègements d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) qu'il mentionne ne s'appliquent pas au titre d'une année ou d'un exercice lorsque le contribuable a omis de souscrire dans les délais une ou plusieurs des

déclarations de chiffre d'affaires auquel il était tenu au titre de cette période alors qu'il avait déjà, au cours de l'année ou de l'exercice en cause, déjà omis de souscrire dans les délais une ou plusieurs de ces déclarations.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B...*, 9 / 10 CHR, 473430, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

Crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle (art. 220 sexies du CGI) – Dépenses éligibles (III de cet article) – 1) Dépenses de rémunération des personnels de la réalisation et de la production – Inclusion – Dépenses versées aux personnes mises à disposition du bénéficiaire – 2) Dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de création – Inclusion – Coûts salariaux exposés par ces industries et prestataires.

1) Les dépenses de rémunération des personnels de la réalisation et de la production mentionnées au c du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts (CGI) ne se limitent pas à celles des personnes affectées à la réalisation ou la production d'œuvres susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt qui sont employées par l'entreprise de production déléguée mais s'étendent à celles versées pour les personnes mises à sa disposition par un tiers, aux mêmes fins.

2) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle, susceptibles également d'ouvrir droit au crédit d'impôt en application du d du même 1 du III de l'article 220 sexies de ce code, incluent les coûts salariaux exposés par ces industries et prestataires pour la réalisation des prestations facturées à l'entreprise de production déléguée.

(*Société Mad Films Mens Insana*, 9 / 10 CHR, 472811, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pau, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

Présomption de distribution des sommes mises à disposition des associés (a de l'art. 111 du CGI) – Exclusion – Sommes inscrites, dans les comptes d'une filiale, au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de sa mère (1).

Eu égard à la nature et au fonctionnement du compte courant d'associé, les sommes inscrites au crédit d'un tel compte présentent la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire régissant ce compte, d'être remboursables à tout moment. Par suite, l'inscription d'une somme, dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale doit en principe, lorsqu'elle donne lieu réciproquement, dans les comptes de cette filiale, à l'inscription de la même somme au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la mère, être regardée comme traduisant, sauf preuve contraire, l'octroi de la mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité.

1. Comp., s'agissant des sommes inscrites au débit du compte courant d'associé ouvert au nom de la mère, CE, 27 décembre 2019, M. et Mme B..., n° 420478, T. p. 706.

(*Société ADG Immo*, 9 / 10 CHR, 470887, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.

Exclusion – Actes d'état civil et documents nécessaires à leur établissement ou à l'accomplissement des missions des officiers d'état civil.

Les actes d'état civil ne constituent pas des documents administratifs entrant dans le champ d'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même des documents nécessaires à leur établissement ainsi qu'à l'accomplissement des missions des officiers de l'état civil, notamment des documents produits ou reçus en vue de l'authentification d'un acte d'état civil étranger et de sa transcription sur les registres français de l'état civil.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 487687, 8 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie.

Refus de prendre toutes mesures utiles pour atteindre les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables (1) – 1) Objectif de 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (4° du I de l'art. L. 100-4 du code de l'environnement) – Portée normative – Absence (2) – 2) Droit de l'UE (directives « RED II », « RED III » et règlement du 11 décembre 2018) – a) Objectif général de 40 % – Absence – b) Objectif national de 23 % – Respect – Existence – 3) Objectifs de la PPE – Caractère contraignant pour l'Etat – Absence.

Requérantes sollicitant l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'administration à leurs demandes tendant à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires au respect, par la France, de ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

1) Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui fixent les objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique, appartiennent à la catégorie des lois de programmation au sens et pour l'application du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Si, ainsi que l'a jugé ensuite le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, il incombe au pouvoir réglementaire de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par les 1° et 3° du I de cet article L. 100-4, le 4°, quant à lui, se borne à fixer des objectifs futurs à l'action de l'Etat dans le domaine des énergies renouvelables. Il relève donc, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision du 13 août 2015, s'agissant de la rédaction antérieure de cette disposition, dont l'économie générale était identique et dont il ne résulte pas au demeurant des travaux parlementaires que le législateur ait entendu modifier la teneur lors de l'adoption de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, de la catégorie des dispositions programmatiques et sont, dès lors, dépourvues de portée normative.

2) a) Ni la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 dite « RED III » ni la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 dite « RED II » ne déterminent un objectif consistant à porter la part des énergies renouvelables de la consommation finale brute d'énergie, que ce soit dans l'Union européenne ou en France, à 40 % en 2030.

b) Les articles 1er et 3 de la directive « RED II », combinés avec l'article 32 du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 auquel ils renvoient, fixent, pour l'Union, un objectif global contraignant consistant à atteindre une part globale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union européenne (UE) à 32 % pour 2030. Pour atteindre cet objectif global, ces dispositions assignent un objectif national à compter de 2020 à chaque Etat membre. Il revient à chaque Etat membre à la fois de maintenir cet objectif national à un niveau au moins constant les années suivantes et de décliner cet objectif dans un plan national, sur lequel la Commission européenne exerce un contrôle. Pour la France, cet objectif national a été fixé par la directive à 23 %. Si la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute s'élevait, en France, à 22,2 % en 2023, il ressort des pièces du dossier que la dynamique constatée, tenant notamment compte du fait qu'au cours du 1er semestre 2024, 2,1 gigawatts (GW) supplémentaires de ces énergies ont été raccordés contre 1,4 GW au cours de la même période pour l'année 2023 et que trois parcs éoliens en mer totalisant 1,5 GW ont été mis en service à l'été 2024, doit permettre d'atteindre l'objectif en 2024.

3) Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les objectifs fixés à l'article 3 du décret arrêtant la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, relatifs à la contribution des différentes sources d'énergies renouvelables à la production d'électricité en France, et qui ne traduisent que des options hautes et basses, présenteraient un caractère contraignant à l'égard de l'Etat.

Rejet des requêtes.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

2. Comp., s'agissant des objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre prévus au 1° du même I, CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201.

(*Société Eolise et Association Energies renouvelables pour tous*, 6 / 5 CHR, 471039, 6 novembre 2024, A. M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Puisgserver, rapp. publ.).

Infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs d'habitation – Réalisation confiée au gestionnaire du réseau de distribution – Préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (2ème al. de l'art. L. 352-12 du code de l'énergie) – Dispositif ayant la nature d'une aide d'Etat (1) – Absence (2).

Requérante soutenant, pour exciper de l'inconventionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 352-12 du code de l'énergie, qu'un opérateur privé d'infrastructures de recharge chargé de la réalisation d'une infrastructure collective dans le cadre défini par l'article L. 353-13 du même code doit financer à ses frais cette installation avant de percevoir les versements ultérieurs des utilisateurs, tandis que le préfinancement qu'elle conteste permettrait au gestionnaire du réseau public de distribution de bénéficier d'une avance à taux nul du capital nécessaire à la réalisation de l'investissement, lui octroyant ainsi un avantage à raison de la différence entre ce taux nul et le taux d'intérêt du marché. Requérante faisant par ailleurs valoir que la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, du coût de l'investissement réalisé par le gestionnaire du réseau public, donne à ce dernier l'assurance d'être remboursé des sommes qu'il a exposées, alors qu'un opérateur privé supporte le risque que le nombre d'utilisateurs souhaitant se raccorder à l'infrastructure de recharge, et donc le montant des recettes d'exploitation qu'il en tire, s'avère moindre qu'anticipé.

D'une part, le gestionnaire du réseau public de distribution est, au titre de sa mission de service public de raccordement à ce réseau prévue par le 4° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, tenu, en application de l'article L. 353-12 de ce code, de procéder à la réalisation de toute infrastructure collective de recharge remplissant les conditions réglementaires, qui constitue un ouvrage du réseau public, quelle que soit la rentabilité du projet. Son refus de réaliser l'infrastructure ne peut, en vertu du I de l'article L. 111-93 de ce code, être fondé « que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement ». Cette infrastructure se limite à l'extension du réseau public nécessaire pour le raccordement des bornes de recharge individuelles dont la réalisation incombe à chaque utilisateur, lequel peut recourir à l'opérateur de son choix.

D'autre part, la compensation accordée à ce gestionnaire, par le biais des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, est calculée par application des règles de droit commun énoncées à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Il résulte des paramètres de calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, définis dans le respect de cet article par, en dernier lieu, une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021 (« TURPE 6 HTA-BT ») que, s'agissant de charges en capital résultant d'investissements dans les réseaux, telles que celles afférentes à l'extension du réseau public de distribution résultant de la réalisation d'infrastructures collectives de recharge, ce tarif inclut les « charges de capital normatives » correspondant à une prévision des dotations nettes aux amortissements du gestionnaire de réseau, majorée d'une « marge sur actif » de 2,5 % lui procurant une marge raisonnable dans la mesure où il exploite le réseau à ses risques et périls et, pour les investissements qui sont financés par les « capitaux propres régulés » du gestionnaire, d'une rémunération additionnelle à un taux sans risque de 2,3 %. Il résulte par ailleurs de cette même délibération que lorsque, au titre d'une année donnée, le montant effectif de ces charges de capital normatives s'écarte de la prévision initiale, l'écart fait l'objet d'une régularisation dans le cadre d'un « compte de régularisation des charges et des produits », conduisant à une évolution du tarif au 1er août de l'année suivante. Enfin, il résulte de cette délibération que les contributions des utilisateurs reçues par le gestionnaire au titre de l'infrastructure collective viennent, en tant que produit, en déduction des charges faisant l'objet d'une régularisation dans le cadre de ce compte.

Il suit de là, d'une part, que les charges de capital que ce tarif vise à couvrir, dont les coûts de réalisation des infrastructures collectives de recharge, sont calculées de façon objective, transparente et non discriminatoire de telle sorte que la compensation accordée au gestionnaire ne puisse lui conférer un avantage économique susceptible de le favoriser, et, d'autre part, que la compensation résultant de l'application de ces tarifs, qui, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du même code « incluent une rémunération normale », n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts résultant de l'exécution de l'obligation de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Enfin, il n'est pas sérieusement contesté que le niveau de la compensation ne s'écarte pas des coûts que supporterait une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises.

Dans ces conditions, le financement de la réalisation des infrastructures collectives de recharge par le gestionnaire du réseau public de distribution par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ne peut, en tout état de cause, être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1. Rapp., quant aux critères utilisés pour déterminer si une subvention représente la contrepartie de prestations effectuées pour exécuter des obligations de service public, CJCE, 4 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, aff. C-280/00, Rec. 2003 I-07747.

2. Rapp., s'agissant d'une subvention accordée au concessionnaire d'un aéroport, CE, 13 juillet 2012, Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, les verts des Pays-de-la-Loire et autres et association ACIPA et autres, n°s 347073 350925 347170, p. 277.

(Association française des opérateurs de recharge pour véhicules électriques, 9 / 10 CHR, 475080, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

29-06 – Marché de l'énergie.

Annulation de CEE en application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie – Compétence juridictionnelle – Tribunal administratif.

La décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie fait procéder, à l'issue d'une période d'obligation d'économies d'énergie, à l'annulation, en application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie, des certificats d'économies d'énergie (CEE) figurant sur le compte d'une personne, à concurrence des obligations d'économies d'énergie qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 221-12, après établissement d'office de ses déclarations en application de l'article R. 222-1, ne se confond pas avec la décision d'annulation de certificats d'économies d'énergie qu'il peut prendre, à titre de sanction, sur le fondement du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie et, par suite, n'est pas au nombre des sanctions pouvant faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat en application de l'article R. 222-12 de ce code.

(Société Fioul 83, 9 / 10 CHR, 476868, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.

335-01-04-01 – Assignation à résidence.

Assignation prise en application de l'article L. 751-2 du CESEDA – Contestation selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 du même code.

Il résulte de l'économie générale des articles L. 911-1, L. 921-3, L. 921-4, L. 922-1, L. 751-2, L. 572-4 et L. 751-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la procédure prévue à l'article L. 921-1 de ce code, selon laquelle le délai de recours est de sept jours à compter de la notification de la décision et le juge statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours, est également applicable à la contestation des décisions d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2 de ce code. Une telle décision peut être contestée dans le même recours que la décision de transfert qu'elle accompagne. Lorsqu'elle a été notifiée après la décision de transfert prise en application de l'article L. 572-1 du même code, elle peut être contestée alors même que la légalité de cette décision a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

(*M. B... L...*, avis, 2 / 7 CHR, 496412, 14 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-07 – Droit au logement.

38-07-01 – Droit au logement opposable.

Responsabilité de l'Etat en raison du refus illégal de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de relogement – Préjudice indemnisable au titre des troubles dans les conditions d'existence – Existence (1).

Il appartient au juge, saisi d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices ayant résulté d'une décision ayant illégalement refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de relogement, de tirer les conséquences de l'illégalité de cette décision en retenant la responsabilité de l'Etat au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant pour le demandeur du maintien de sa situation d'absence de relogement à compter de l'expiration du délai de six mois imparti au préfet pour le reloger.

1. Rapp., s'agissant de l'indemnisation de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 16 décembre 2016, M. B..., n° 383111, p. 563.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 465886, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Risque suffisamment caractérisé d'atteinte à des espèces protégées (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la question de savoir si un projet comporte, au sens et pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à des espèces protégées.

(Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et Association Fédération Environnement Durable, 6 / 5 CHR, 471372, 6 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Puisgserver, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale – Rejet dès la phase d'examen – Obligation de le faire précéder d'une procédure contradictoire – Absence.

Il résulte des articles L. 181-9, R. 181-34 et de l'article R. 181-40 du code de l'environnement que le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale dès la phase d'examen lorsqu'il s'avère, à l'issue de celle-ci, que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, qui renvoie notamment aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code. Il ne résulte en outre ni de l'article R 181-40 du code de l'environnement, lequel n'est applicable que lorsque la décision statuant sur la demande d'autorisation intervient à l'issue de la phase de décision, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que le préfet serait tenu, lorsqu'une décision de rejet intervient dès la phase d'examen, de recueillir préalablement les observations du pétitionnaire. Par suite, une demande d'autorisation environnementale peut régulièrement être rejetée dès la phase d'examen sans être précédée d'une procédure contradictoire.

(Société Parc éolien des monts d'Eringes, 6 / 5 CHR, 478501, 6 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Autorisation environnementale – Pouvoirs du juge (art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Cas où il résulte de l'instruction qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité du projet à l'article L. 511-1 du code de l'environnement – Faculté d'annuler l'autorisation sans sursoir à statuer pour régularisation – Existence (1).

Il résulte des articles L. 181-3, L. 511-1, L. 181-2, L. 411-2 et L. 181-18 du code de l'environnement que les autorisations environnementales ne peuvent être accordées qu'à la condition que les mesures qu'elles comportent permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature et de l'environnement. Il en résulte également que le juge peut prononcer l'annulation d'une autorisation environnementale au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées et ainsi à l'un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement en vue de permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code, s'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments relatifs aux atteintes portées à la conservation de ces espèces

et des possibilités de les éviter, réduire ou compenser, qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1. Comp., sur l'obligation du juge de l'autorisation environnementale de mettre en œuvre les pouvoirs de régularisation et d'annulation partielle qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, avis, 10 novembre 2023, Société Enedel 7, n° 474431, pp. 814-899.

(*Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Société Gourvillette Energies*, 6 / 5 CHR, 477317, 6 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-01 – Généralités.

Consultation du conseil départemental de Mayotte – Décret modifiant la répartition du produit de la CVEC – Absence, sans qu'aient d'incidence de précédentes consultations sur des décrets modifiant les mêmes dispositions.

Décret modifiant la répartition, prévue à l'article D. 841-6 du code de l'éducation, du produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Décret n'ayant pas fait l'objet d'une consultation préalable du conseil départemental de Mayotte.

Les modifications introduites par ce décret dans les dispositions des articles D. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation n'ont pas pour objet de prévoir des adaptations particulières au territoire de Mayotte. Par suite, la consultation préalable du conseil départemental de Mayotte n'était pas requise, la circonstance que de précédents décrets ayant notamment modifié les articles D. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation aient été précédés de telles consultations étant dépourvue d'incidence à cet égard.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 496101, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-08 – Cumuls.

Cumul intégral avec des revenus d'activité professionnelle (3e al. de l'art. L. 84 du CPCMR) – Condition tenant à la liquidation préalable de l'ensemble des pensions de vieillesse auprès des régimes auxquels l'intéressé a cotisé – 1) Champ – Pensions versées par les régimes dont l'agent a relevé avant d'être admis à la retraite – 2) Exception prévue pour les pensions dues par un régime obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite (dernier al. de cet art.) – Exclusion – Pensions versées par le régime général.

Il résulte de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que le titulaire d'une pension civile ou militaire de retraite peut cumuler sa pension avec une activité professionnelle dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du même code. Par dérogation, il peut cumuler entièrement sa pension à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (CSS), c'est-à-dire l'âge à partir duquel tout pensionné du régime général d'assurance vieillesse bénéficie du taux plein même s'il ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ou bien à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du CSS, c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits dans le régime général s'il justifie de la durée d'assurance permettant de bénéficier du taux plein dans ce régime, à la condition, dans chacune de ces hypothèses, d'avoir liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé.

En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 84 du CPCMR, il n'est pas tenu compte, pour apprécier la condition de liquidation préalable de l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles, des pensions versées par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celle-ci prend fin.

1) La condition de liquidation préalable de l'ensemble des pensions de vieillesse prévue au troisième alinéa de l'article L. 84 du CPCMR vise celles versées par les régimes dont l'agent a relevé avant d'être admis à la retraite, indépendamment de sa situation au regard de régimes dont il relève dans le seul cadre du cumul entre sa pension et son revenu d'activité.

2) Seules sont visées par l'exception prévue au dernier alinéa de ce même article L. 84 les pensions versées par les régimes de retraite au titre desquels il n'est possible de liquider sa pension qu'à partir d'un âge supérieur à l'âge légal de départ à la retraite dans le régime général. Dès lors qu'il est possible, dans le régime général, de liquider sa pension sans minoration à l'âge légal, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance suffisante, les pensions versées au titre de ce régime n'entrent pas dans le champ de cette exception.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 488172, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

53 – Presse.

53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.

Publications de presse (art. 2 de la loi du 2 avril 1947) – Inclusion – « Encyclopédies périodiques ».

Il résulte des articles 2, 3, 16 et 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 ainsi que de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 que les « encyclopédies périodiques », qui sont des modes écrits de diffusion de la pensée mis à la disposition du public et paraissant à intervalles réguliers, doivent être regardées comme des publications de presse au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1947, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elles comportent un nombre de titres prédéterminés et que la diffusion de chacune d'entre elle soit limitée dans le temps.

(Société Messageries Lyonnaises de Presse et autres, 2 / 7 CHR, 490482, 14 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Contestation de l'agrément permettant à une association d'exercer les droits reconnus à la partie civile (art. 2-23 du CPP) – Membres ou anciens membres.

Eu égard à l'objet et à la portée de l'agrément prévu à l'article 2-23 du code de procédure pénale (CPP), dont la délivrance est notamment subordonnée, en vertu de l'article 1er du décret n° 2014-327 du 12 mars 2014, au fonctionnement régulier et désintéressé de l'association, des membres ou anciens membres de celle-ci justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision d'agrément.

(Association Anticor, 6 / 5 CHR, 490435, 6 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Puisgserver, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-03 – Sursis à exécution d'une décision administrative.

54-03-03-01 – Recevabilité.

Existence – Demande formée à l'occasion d'un recours en tierce opposition (1).

En l'absence de dispositions législatives spéciales, la juridiction saisie d'un recours en tierce opposition recevable contre une décision juridictionnelles rendue en premier ressort ou en appel, peut, à la demande du tiers opposant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision dans les conditions fixées, selon le cas, aux articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative (CJA). Lorsqu'il est formé tierce opposition à une décision rendue en cassation, les conditions fixées à l'article R. 821-5 du CJA s'appliquent.

1. Cf., en l'étendant à la tierce opposition formée contre une décision juridictionnelle rendue en premier ressort, s'agissant d'une demande de sursis accompagnant une requête d'appel, CE, 18 février 1972, *Ministre de l'équipement c/ Epoux A...*, p. 155

(M. B..., 2 / 7 CHR, 486775, 14 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale – Cas où il résulte de l’instruction qu’aucune prescription complémentaire n’est susceptible d’assurer la conformité du projet à l’article L. 511-1 du code de l’environnement – Faculté d’annuler l’autorisation sans sursoir à statuer pour régularisation (art. L. 181-18 du code de l’environnement) – Existence (1).

Il résulte des articles L. 181-3, L. 511-1, L. 181-2, L. 411-2 et L. 181-18 du code de l’environnement que les autorisations environnementales ne peuvent être accordées qu’à la condition que les mesures qu’elles comportent permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature et de l’environnement. Il en résulte également que le juge peut prononcer l’annulation d’une autorisation environnementale au motif qu’elle porte atteinte à la conservation d’espèces protégées et ainsi à l’un des intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement, sans mettre en œuvre les pouvoirs qu’il tient de l’article L. 181-18 du code de l’environnement en vue de permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l’article L. 411-2 du même code, s’il résulte de l’instruction, et notamment des éléments relatifs aux atteintes portées à la conservation de ces espèces et des possibilités de les éviter, réduire ou compenser, qu’aucune prescription complémentaire n’est susceptible d’assurer la conformité de l’exploitation à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

1. Comp., sur l’obligation du juge de l’autorisation environnementale de mettre en œuvre les pouvoirs de régularisation et d’annulation partielle qu’il tient de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, CE, avis, 10 novembre 2023, Société Enedel 7, n° 474431, pp. 814-899.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Société Gourvillette Energies, 6 / 5 CHR, 477317, 6 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Appréciation de ce qu’il n’y a aucune probabilité qu’un lien de causalité existe entre l’administration d’un vaccin obligatoire et une affection présentée par la personne vaccinée.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l’appréciation de ce qu’il n’y a aucune probabilité qu’un lien de causalité existe entre l’administration d’un vaccin obligatoire et une affection présentée par la personne vaccinée.

(Mme Lalys, 5 / 6 CHR, 466288, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Risque suffisamment caractérisé d’atteinte à des espèces protégées (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l’environnement).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la question de savoir si un projet comporte, au sens et pour l’application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l’environnement, un risque suffisamment caractérisé d’atteinte à des espèces protégées.

(Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et Association Fédération Environnement Durable, 6 / 5 CHR, 471372, 6 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Puisgserver, rapp. publ.).

Document constituant une réclamation préalable en matière fiscale.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si un document adressé par le contribuable ou son représentant à l'administration fiscale constitue une réclamation au sens et pour l'application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

(Société Fractalys, 9 / 10 CHR, 473814, 13 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pau, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

Faculté d'ordonner, à la demande du tiers opposant, qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle – Existence (1).

En l'absence de dispositions législatives spéciales, la juridiction saisie d'un recours en tierce opposition recevable contre une décision juridictionnelles rendue en premier ressort ou en appel, peut, à la demande du tiers opposant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision dans les conditions fixées, selon le cas, aux articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative (CJA). Lorsqu'il est formé tierce opposition à une décision rendue en cassation, les conditions fixées à l'article R. 821-5 du CJA s'appliquent.

1. Cf., en l'étendant à la tierce opposition formée contre une décision juridictionnelle rendue en premier ressort, s'agissant d'une demande de sursis accompagnant une requête d'appel, CE, 18 février 1972, *Ministre de l'équipement c/ Epoux A...*, p. 155

(M. B..., 2 / 7 CHR, 486775, 14 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes.

Chirurgien-dentiste exerçant au sein d'une SEL dont il est l'associé – Création d'une autre SEL – Conditions – Respect des conditions encadrant l'exercice sur un site distinct (art. R. 4127-270 du CSP).

Il résulte des articles L. 4112-1, R. 4113-4, R. 4113-24, R. 4113-31, R. 4127-270 et R. 4127-271 du code de la santé publique (CSP), d'une part, qu'un chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral peut, après autorisation du conseil de l'ordre, exercer une activité complémentaire sur un site distinct de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre.

Il en résulte également, d'autre part, que, lorsqu'il exerce son activité principale au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) dont il est l'associé, le chirurgien-dentiste, s'il peut exercer au sein d'un cabinet secondaire de cette société si cette dernière a obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 4113-24 du CSP, peut également créer une autre SEL sous réserve de respecter les conditions encadrant l'exercice sur un site distinct prévues par l'article R. 4127-270 du CSP, les autorités ordinales, saisies d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre d'une telle SEL devant, si ces conditions ne sont pas réunies, refuser son inscription au tableau de l'ordre.

(Mme A... et autre, 4 / 1 CHR, 467976, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Personne décédée à la suite de manquements fautifs – Proche de cette personne ayant développé une dépression après ce décès – Préjudice indemnisable – Inclusion – Préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant de cette dépression.

Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant d'une pathologie dépressive développée par le proche d'une personne à la suite du décès de cette dernière, dont il ne saurait être exclu par principe qu'ils puissent être en lien direct avec les faits à l'origine de ce décès, sont susceptibles de donner lieu à indemnisation.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 475952, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-01-03 – Service des vaccinations.

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – Probabilité ne pouvant être exclue qu'il existe un lien de causalité entre un vaccin et une pathologie – Lien entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaque – Probabilité ne pouvant être exclue à ce jour (2).

Si aucun lien de causalité n'a pu être établi à ce jour entre l'administration du vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques, l'hypothèse qu'un tel lien existe a été envisagée par des travaux de recherche scientifiques ayant donné lieu à des publications dans des revues reconnues, qui ont justifié une vigilance particulière des autorités sanitaires, et n'a pas été formellement démentie par les nombreuses études portant sur ce sujet. Dès lors, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat, la probabilité de l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques ne peut être regardée comme exclue.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'une telle demande d'indemnisation, CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

2. Rapp., s'agissant de la myofasciite à macrophages, CE, décision du même jour, M. D... et autres, n° 472707, à publier au Recueil.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 466288, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un lien de causalité entre le vaccin et des symptômes – Illustration – Absence – Délai d'apparition des symptômes excédant le délai normal (2).

Infirmière ayant reçu des injections de plusieurs vaccins et développé, plus de cinq ans après la dernière injection du vaccin, de douleurs musculaires et articulaires, d'asthénie et de troubles cognitifs susceptibles d'être rattachés à la myofasciite à macrophages.

Ce délai ne peut être regardé comme un délai normal d'apparition des symptômes susceptibles d'être rattachés à la myofasciite à macrophages alors que les études disponibles indiquent un délai moyen compris entre un et deux ans entre la vaccination et les premiers signes cliniques de cette pathologie. Il suit de là que le lien de causalité entre les vaccinations et la pathologie ne peut être regardé comme établi et que, dès lors, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ne peut être condamné à verser une indemnité au titre de la solidarité nationale.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'une telle demande d'indemnisation, CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

2. Cf. sol. contr., s'agissant de symptômes apparus dans le délai normal de développement d'une pathologie, CE, décision du même jour, M. D... et autres, n° 472707, à publier au Recueil.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 472625, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – 1) Probabilité non-nulle d'un lien de causalité entre un vaccin et une pathologie – Lien entre les vaccins comportant des sels aluminiques et la myofasciite à macrophages – Probabilité ne pouvant être exclue à ce jour (2) – 2) Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un lien de causalité entre l'administration du vaccin et les symptômes d'une affection – Illustration – Existence – Délai d'apparition des symptômes dans un délai normal (3).

1) Si aucun lien de causalité n'a pu être établi à ce jour entre l'administration de vaccins contenant des adjuvants à base de sels d'aluminium et des symptômes de douleurs musculaires et articulaires, d'asthénie et de troubles cognitifs susceptibles d'être rattachés aux lésions histologiques caractéristiques de la myofasciite à macrophages retrouvées, chez les patients concernés, autour du site d'injection, l'hypothèse qu'un tel lien existe a été envisagée par des travaux de recherche scientifique ayant donné lieu à des publications dans des revues reconnues, qui ne sont pas formellement démentis par les données actuelles de la science. Dès lors, la probabilité de l'existence d'un lien de causalité entre ces symptômes et l'administration d'un vaccin contenant des adjuvants à base de sels d'aluminium ne peut, dans le dernier état des connaissances scientifiques, être regardée comme exclue.

2) Personne ayant reçu, dans le cadre de son service national, plusieurs injections du vaccin contre l'hépatite B, contenant des adjuvants à base de sels d'aluminium et ayant ressenti, quelques mois suivant la dernière injection, des troubles consistant en des douleurs musculaires, et un état d'essoufflement et de fatigue généralisée, qui se sont aggravés et ont conduit à plusieurs hospitalisations, et auxquels se sont ajoutés des troubles cognitifs.

Le délai d'apparition des symptômes, inférieur à un an, peut être considéré comme normal pour une affection liée à la myofasciite à macrophages et se caractérisant par les symptômes manifestés par l'intéressé.

Il en résulte que, dans les circonstances de l'espèce, le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et les symptômes doit être regardé comme établi et que, dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée au titre des dispositions de l'article L. 62 du code du service national.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'une telle demande d'indemnisation, CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

2. Rapp., s'agissant de la sclérose en plaques, CE, décision du même jour, Mme A..., n° 466288, à mentionner aux Tables.

3. Cf. sol. contr., s'agissant de symptômes apparus dans un délai excédant le délai normal de développement d'une pathologie, CE, décision du même jour, Mme C..., n° 472625, à mentionner aux Tables.

(M. D... et autres, 5 / 6 CHR, 472707, 7 novembre 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

Personne décédée à la suite de manquements fautifs – Proche de cette personne ayant développé une dépression après ce décès – Préjudice indemnisable – Inclusion – Préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant de cette dépression.

Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant d'une pathologie dépressive développée par le proche d'une personne à la suite du décès de cette dernière, dont il ne saurait être exclu par principe qu'ils puissent être en lien direct avec les faits à l'origine de ce décès, sont susceptibles de donner lieu à indemnisation.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 475952, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-03 – Troubles dans les conditions d'existence.

Inclusion – Préjudice tiré du refus illégal de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de relogement (1).

Il appartient au juge, saisi d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices ayant résulté d'une décision ayant illégalement refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de relogement, de tirer les conséquences de l'illégalité de cette décision en retenant la responsabilité de l'Etat au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant pour le demandeur du maintien de sa situation d'absence de relogement à compter de l'expiration du délai de six mois imparti au préfet pour le reloger.

1. Rapp., s'agissant de l'indemnisation de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 16 décembre 2016, M. B..., n° 383111, p. 563.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 465886, 7 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

Réalité du motif économique – Détermination du secteur d'activité économique pertinent – Cas d'une entreprise spécialisée au sein d'un groupe (1).

Lorsque la demande de licenciement d'un salarié protégé est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, celle du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises, établies sur le territoire national, du groupe auquel elle appartient, justifie le licenciement du salarié protégé, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière.

A cet égard, la spécialisation de l'entreprise qui appartient à un groupe ne suffit pas à exclure son rattachement à un secteur d'activité plus étendu constituant le périmètre pertinent au sein duquel apprécier la cause économique de la rupture de la relation de travail en cause.

1. Rappr. Cass., soc., 8 juillet 2008, n° 06-45.934 ; Cass., soc., 31 mars 2021, n° 19-26.054.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 469696, 8 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).